Département de l'Essonne
Service Technique

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

ARRETE N° 2023-169
PERMISSION DE VOIRIE

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public routier par un opérateur de télécommunication

6 sentier aux Poivres

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-6 autorisant le Maire à délivrée des permissions de voirie moyennant le droit fixé ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1à R115-4 et R141-13 à R141-21 ;

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à
R20-54 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Codes des Postes et Communications Electroniques ;

Vu l'autorisation d'exploiter et fournir des réseaux de services de communications électroniques au public en application de l'article L.33-1 du Code des Postes et Télécommunications délivrée le 12 décembre 1996 par l'autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes à la société ORANGE ;

Vu la délibération n° 2020-65 de la commune de Saint-Pierre-du-Perray en date du 12 décembre 2020 instaurant la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de permission de voirie n° 993520 par laquelle ORANGE – UIPP / entreprise SOGETREL RCC 16/18 avenue du Quebec BP – 91140 Villebon sur Yvette, demande l'autorisation d'occuper le domaine public- 6 sentier aux poivres à Saint-Pierre-du-Perray ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'empêchement à la délivrance de la permission de voirie demandée ;

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie :
La société ORANGE IUPP / Entreprise SOGETREL RCC est autorisée à occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages »
Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à l.32-5, L.33 Al.33-10 du Code des Postes et Communications Electroniques, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 – Cession et durée :
Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **03 décembre 2033.**
Elle prend effet à la date de la réalisation des travaux, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au moins six mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 – Nature des ouvrages :
Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Le permissionnaire fournira, dans les meilleurs délais, le tracé sous forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques, visé par l'article 1er 7° de l'arrêté du 26 mars 2007, relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du Code des postes et des communications électroniques.

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages- Responsabilité
Le permissionnaire est responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 5 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier :
Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des Postes et Communications, Electroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, ces travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 - Retrait de la permission et péremption :
La permission de voirie est par définition personnelle, précaire et révocable.

Elle pourra être modifié ou révoquée en tout ou pour partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration du délai de trois mois.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du Code des Postes et Communications Electroniques, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 - Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon :
Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8 - Redevance d'occupation du domaine public (RODP) :
En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera une redevance annuellement à la collectivité gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération municipale N°2020-65 en date du 12 décembre 2020, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 à R20-53 du code des postes et télécommunications électroniques.

Le montant de la redevance sera actualisé régulièrement dans les conditions fixées par les textes précités, à compter de la notification de la présente permission.

Les ouvrages pris en compte sont :

- **10 mètres de pose de conduite (canalisation) : soit 41.66 € par kilomètre et par artère en souterrain**

En cas de modification des infrastructures, le bénéficiaire communiquera pour ce faire chaque année à la commune les données actualisées des linéaires et surfaces détaillés nécessaires au calcul de la RODP.

Article 9 – Publication et affichage :
Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 10 : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Germain-Lès-Corbeil,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- La Directrice du Service Financier
- Société ORANGE UIPP /SOGETREL

Fait à Saint-Pierre-du-Perray,
Le 15 juin 2023
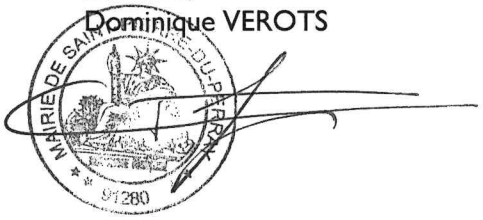
Le Maire,
Dominique VEROTS